

Conférence générale

GC(67)/29/Corr.1

29 septembre 2023

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixante-septième session ordinaire

Point 28 de l'ordre du jour
(GC(67)/24)

Examen des pouvoirs des délégués

Deuxième rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 28 septembre 2023, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, la Présidente du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et rappelé les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
 - a) les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
 - b) ils doivent être communiqués au Directeur général ; et
 - c) ils doivent émaner du chef de l'État ou du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 116 États Membres suivants :

Afrique du Sud	Belgique	Chypre
Algérie	Bosnie-Herzégovine	Colombie
Allemagne	Botswana	Corée, République de
Argentine	Brésil	Costa Rica
Arménie	Brunéi Darussalam	Côte d'Ivoire
Australie	Bulgarie	Croatie
Autriche	Burkina Faso	Cuba
Azerbaïdjan	Cambodge	Danemark
Bahamas	Cameroun	Djibouti
Bahreïn	Canada	El Salvador
Bangladesh	Chili	Équateur
Bélarus	Chine	Espagne

Estonie	Madagascar	République tchèque
États-Unis d'Amérique	Malaisie	République-Unie de Tanzanie
Fédération de Russie	Malte	Roumanie
Finlande	Maroc	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Maurice	Rwanda
Géorgie	Mexique	Sainte-Lucie
Ghana	Monaco	Saint-Marin
Grèce	Mongolie	Saint-Siège
Guatemala	Monténégro	Sénégal
Honduras	Nigéria	Serbie
Hongrie	Norvège	Singapour
Inde	Nouvelle-Zélande	Slovaquie
Iraq	Oman	Slovénie
Irlande	Ouzbékistan	Sri Lanka
Islande	Pakistan	Suède
Israël	Pays-Bas	Suisse
Italie	Pérou	Tadjikistan
Japon	Philippines	Thaïlande
Jordanie	Pologne	Togo
Kirghizistan	Portugal	Tunisie
Koweït	Qatar	Türkiye
Lesotho	République arabe syrienne	Turkménistan
Lettonie	République de Moldova	Ukraine
Libye	République démocratique du Congo	Uruguay
Liechtenstein	République démocratique populaire lao	Viet Nam
Lituanie	République dominicaine	Zambie
Luxembourg		Zimbabwe

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues pour les délégués des 35 États Membres suivants¹ : Afghanistan ; Albanie ; Angola ; Arabie Saoudite ; Belize ; Bolivie, État plurinational de ; Comores ; Congo ; Égypte ; Émirats arabes unis ; Éthiopie ; Fidji ; Îles Marshall ; Indonésie ; Iran, République islamique d' ; Jamaïque ; Kazakhstan ; Kenya ; Liban ; Macédoine du Nord ; Malawi ; Mauritanie ; Mozambique ; Namibie ; Népal ; Nicaragua ; Ouganda ; Panama ; Paraguay ; Soudan ; Tchad ; Trinité-et-Tobago ; Vanuatu ; Venezuela, République bolivarienne du ; et Yémen.

5. La Présidente du Bureau a appelé l'attention des membres du Bureau sur les pouvoirs présentés par le Niger et sur le rapport oral de la conseillère juridique à ce sujet, après quoi le Bureau a décidé de recommander à la Conférence de ne pas accréditer de délégué pour le Niger à ce stade, de reporter la

¹ En ce qui concerne le Myanmar, il est fait référence à la résolution figurant au paragraphe 5 du document GC(67)/25.

décision sur les pouvoirs du Niger en attendant les instructions de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies, et ainsi de ne pas pourvoir ce siège pour la session.

6. La Présidente du Bureau a en outre indiqué que ce dernier était saisi d'un document (GC(67)/27) présenté par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la soixante-septième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne. La Présidente a aussi indiqué que le Bureau était saisi d'un document (GC(67)/28) présenté par le Représentant résident d'Israël auprès de l'AIEA, qui expose la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la soixante-septième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA.

7. La Présidente du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

8. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la soixante-septième session ordinaire de la Conférence générale, qui figure dans le document GC(67)/29/Corr.1. »